

Zeitschrift:	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts du Jura
Band:	23 (1952)
Heft:	2
Artikel:	Le statut horloger
Autor:	Ledermann, Bernard
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-825334

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

hauen et équipé par les ateliers de Sécheron à Genève, en ce qui concerne la partie électrique.

Un des buts que les chemins de fer du Jura doivent aussi atteindre, c'est de rationaliser le service d'entretien du matériel roulant. Aussi, les trois ateliers actuels disséminés sur le réseau seront remplacés par un seul atelier moderne centralisé à Tramelan. Lorsqu'il ne circule pas, le matériel roulant sera remisé à Tramelan et à Saignelégier dans des bâtiments spécialement conçus à cet effet.

Quant au programme des bâtiments de gares, il prévoit des transformations importantes, spécialement à Tramelan et Saignelégier et le remplacement intégral des vieux bâtiments en bois à La Ferrière et Les Bois par des constructions d'aspect agréable en maçonnerie.

Un programme de l'importance de celui qui vient d'être décrit dans ses grandes lignes ne saurait se réaliser exactement selon les prévisions à une époque où les retards de livraison sont à l'ordre du jour dans l'industrie. Cependant, la compagnie des chemins de fer du Jura met tout en œuvre pour qu'en automne 1952 déjà apparaisse sur ses lignes des Franches-Montagnes la silhouette élégante des automotrices peintes de rouge et beige qui iront faire la relève des vaillantes locomotives à vapeur qui, après 60 ans de dur service, auront bien mérité le repos.

J. von KÆNEL.

Le statut horloger

Depuis plus de vingt ans l'industrie horlogère a pris des mesures très strictes pour se protéger contre les dangers qui la menacent. Ces dangers sont multiples, mais le plus grand est bien la transplantation de la fabrication à l'étranger, notamment par l'exportation de fournitures, de chablon, de machines et d'outillages. La lutte contre l'avilissement des prix et contre des méthodes de concurrence déloyale est un autre chapitre important de l'œuvre d'assainissement entreprise par ceux qui ont voulu conserver à notre pays sa belle industrie horlogère, tout en la rendant plus forte et plus productive.

Les associations horlogères professionnelles ont jeté les fondements d'un régime qui a fait ses preuves. Par des ententes réciproques, par la fixation de prix et de conditions de vente et par des décisions librement acceptées de ne plus exporter de fournitures et de chablon, ces associations espéraient assurer les bases d'une organisation professionnelle saine et forte ; elles n'avaient pas compté avec des maisons dissidentes, restées en marge des règles conventionnelles ou même créées après la signature des ententes de 1928.

Ces premières tentatives d'organisation de l'industrie horlogère montrèrent la nécessité de pouvoir mieux contrôler la fabrication des fournitures-clefs (ébauches, assortiments, balanciers et spiraux) et leur exportation. C'est ainsi qu'est née la Société générale de l'horlogerie suisse S.A. en 1931, avec l'appui de l'industrie, des banques de la région horlogère et de la Confédération.

Les résultats espérés ne furent pas tous atteints, parce qu'il n'était pas possible de soumettre la dissidence aux règles que la grande majorité de l'industrie s'était donnée et d'empêcher la création de nouvelles fabriques désirant reprendre à leur compte l'expor-

tation de chablons et de fournitures. Seule l'intervention de l'Etat pouvait permettre d'assurer le succès des mesures décidées par l'industrie, en rendant obligatoire l'observation des règles relatives à l'exportation des chablons, des ébauches et des fournitures et celles concernant la fixation des prix non seulement aux maisons conventionnelles, mais aussi aux dissidents ; seules des mesures décrétées par l'Etat permettaient de réglementer l'ouverture et l'agrandissement d'entreprises horlogères.

Le 12 mars 1934, le Conseil fédéral promulga un arrêté, basé sur l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger. Cet arrêté interdit d'ouvrir, d'agrandir, de transformer de nouvelles entreprises sans l'autorisation préalable du département de l'économie publique. Il subordonne à un permis délivré par la Chambre suisse de l'horlogerie l'exportation et la vente en vue de l'exportation des ébauches, des chablons et des fournitures d'horlogerie ; ces permis ne peuvent être délivrés que pour des envois conformes aux conventions passées entre les organisations horlogères. Le 13 mars 1936, le Conseil fédéral promulga un second arrêté subordonnant au permis d'exportation les produits terminés — montres, réveils, mouvements, boîtes — et permettant au département de l'économie publique d'approuver les tarifs et conditions de vente conventionnelles et d'en rendre l'observation obligatoire à toute maison dissidente.

Ces mesures ont été renouvelées à plusieurs reprises et ont eu d'heureux effets dans l'essor réjouissant de l'industrie horlogère au cours de ces dernières années. Elles ont permis de limiter le développement du potentiel industriel au volume nécessaire ; grâce à elles, la détermination de prix de vente rémunérateurs a pu être obtenue, permettant de fixer par entente entre associations patronales et ouvrières des salaires et des conditions de travail satisfaisantes pour les ouvriers. Il importait en conséquence de ne pas perdre le bénéfice d'un travail de réorganisation qui avait fait ses preuves. Cependant, l'adoption des nouveaux articles dits « économiques » de la Constitution fédérale ne permettait plus de renouveler au-delà de 1951 l'ancien arrêté ; c'est pourquoi, par son message du 6 octobre 1950, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un projet d'arrêté fédéral directement fondé sur la Constitution et soumis au référendum facultatif. Les travaux du Parlement ont abouti à l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse. Le référendum n'a pas été demandé, de sorte qu'il a obtenu l'approbation tacite du peuple souverain et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1952. La validité de ces mesures est d'une durée de 10 ans, temps suffisant pour que les expériences qui seront faites permettent au législateur de décider à son expiration des prescriptions qu'il faudra édicter par la suite.

L'arrêté fédéral du 22 juin 1951 a repris l'essentiel des mesures antérieures, mais en les assouplissant passablement dans certains domaines. L'ouverture et l'agrandissement d'entreprises horlogères restent subordonnés à une autorisation préalable délivrée par le département de l'économie publique ; la procédure a été simplifiée sur quelques points et un recours contre toutes les décisions du pouvoir exécutif peut être adressé au Tribunal fédéral. Il a été fixé par

79/6

Une surprise
frs 100'000
Le gros lot

en plus frs 25 000.—,
frs 10 000.— 4 x frs 5 000.— etc., etc.

AU TOTAL 49752 LOTS
d'une valeur globale de frs 622 400.—

5 BILLETS chiffres finals 0—4 = au moins 1 LOT

5 BILLETS chiffres finals 5—9 = au moins 1 LOT

10 BILLETS chiffres finals 0—9 = au moins 2 LOTS

Les SÉRIES sont particulièrement intéressantes

1 billet frs 5.— (la série de 5 billets frs 25.—, la série de 10 billets frs 50.—) plus 40 cts de port pour envoi recommandé, au compte de chèques postaux III 10026. Liste de tirage sous pli fermé 30 cts, comme imprimé 20 cts.

Adresse : Loterie SEVA, Berne, tél. (031) 5 44 36. Les billets SEVA sont aussi en vente dans les banques, aux guichets des chemins de fer privés, ainsi que dans de nombreux magasins, etc.

SEVA
TIRAGE 29 FEVRIER

GEORGES RUEDIN S. A.

BASSECOURT

*FABRIQUE DE BOITES
DE MONTRES
en tous genres.*

536

Prévenir vaut mieux que guérir...

Adhérer à La Jurassienne

Caisse d'assurance-maladie pour le Jura bernois et le district de Bienne

c'est prévenir les mille conséquences de la maladie.

L'administration de la Jurassienne se fera un plaisir de vous renseigner sur les multiples possibilités d'assurance de la caisse.

Présidence :
Delémont, 3, Marronniers
Tél. (066) 2 45 43

(2) 499

Administration :
Cortébert
Tél. (032) 9 70 73

le législateur qu'une autorisation sera accordée au requérant présentant « certaines qualifications techniques et commerciales, si elle ne lèse pas d'importants intérêts de l'industrie horlogère dans son ensemble ou d'une de ses branches dans son ensemble ». Le déplacement des entreprises n'est plus subordonné à une autorisation.

Le second pilier de la législation est constitué par le contrôle de l'exportation des ébauches, chablons, fournitures d'horlogerie, outils spéciaux, étampes et machines horlogères. Un permis délivré par la Chambre suisse de l'horlogerie est nécessaire pour toute exportation, vente en vue de l'exportation ou vente à un client domicilié à l'étranger ; il ne peut être délivré que pour des opérations commerciales conformes aux différentes conventions horlogères ou aux intérêts généraux de l'industrie. Cette mesure a pour but d'éviter la transplantation de l'horlogerie à l'étranger et d'empêcher que de nouveaux foyers de fabrication ne puissent s'y développer avec des pièces détachées et des outils d'origine suisse. Jusqu'au 31 décembre 1951, l'exportation des produits terminés était également subordonnée à un permis ; cette formalité a été abandonnée. Cependant, afin de prévenir des abus, l'administration des douanes exercera un contrôle sur ces exportations. L'industrie horlogère aurait désiré que ce contrôle s'effectuât avec la collaboration de la Chambre suisse de l'horlogerie ; ce vœu n'a pas été pris en considération. Pour parer, sur ce point, à l'insuffisance des dispositions légales, les organisations horlogères intéressées à l'exportation des produits terminés ont décidé de soumettre toutes les exportations de leurs membres à un enregistrement par la Chambre. Par cette procédure de droit privé, il sera possible d'être complètement documenté sur la structure des ventes à l'étranger et de prendre au besoin toutes dispositions pour faire respecter les prescriptions horlogères conventionnelles. Dans ce domaine de l'exportation des produits terminés — libre du point de vue légal — il faut cependant rappeler les dispositions figurant dans d'autres textes législatifs et les prescriptions relatives aux règlements des paiements avec l'étranger.

Le troisième pilier de l'ancienne réglementation légale — complétant les mesures conventionnelles — concernait l'approbation des prix et des conditions de vente. Malgré le fait que le Conseil fédéral avait proposé de le maintenir par son message du 6 octobre 1950, les Chambres fédérales l'ont éliminé de l'arrêté qu'elles adoptèrent le 22 juin 1951. Les mesures que les organisations horlogères édictent dans ce domaine subsistent néanmoins, mais sont opposables aux seules maisons liées à elles par convention ou entente spéciale.

L'arrêté fédéral a été complété par une ordonnance d'exécution du Conseil fédéral portant la date du 21 décembre 1951. Par cette ordonnance le Conseil fédéral règle certains points dont seul le principe figure dans l'arrêté de base ou fait usage de la faculté que lui a conféré le Parlement de se prononcer sur certaines questions. D'une manière générale, la plupart des dispositions de l'arrêté fédéral sont rédigées d'une manière suffisamment précise pour que l'ordonnance n'ait pas à y revenir, si ce n'est pour les rappeler. L'ordonnance comporte notamment un chapitre important sur le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère. Ce chapitre reprend avec quelques modifications de détail les dispositions déjà en vigueur jusqu'au 31 décem-

bre 1951. Il s'agit de mesures ayant pour effet d'étendre aux petites entreprises non soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques des règles de caractère social protégeant les ouvriers et obligeant l'observation de règles de concurrence saine à l'égard des fabriques d'horlogerie. L'ordonnance précise aussi les conditions auxquelles du travail peut être confié à des ouvriers à domicile.

Cet instrument législatif complète des prescriptions conventionnelles et ne se justifie que par elles ; il est indispensable pour assurer le succès des mesures prises par l'industrie elle-même pour se protéger et sauvegarder son patrimoine. Il va moins loin que l'industrie l'aurait désiré, consciente des expériences du passé ; sur plus d'un point certaines réserves pourraient être faites. Cependant, il a fallu tenir compte de l'opposition qui se manifestait dans certains milieux économiques et politiques contre cette première application des nouveaux articles économiques de la Constitution. Il représente, comme bien souvent dans notre pays, un compromis entre différentes tendances. L'importance des intérêts en jeu — ceux de la population de la région horlogère qui va de Genève à Schaffhouse — justifie l'intervention de l'Etat, venant compléter et renforcer les travaux de réorganisation professionnelle destinés à défendre un patrimoine national.

Bernard LEDERMANN.

ANNEXES

Suppression partielle des recettes de districts

Moutier et Delémont, 15 septembre 1951.

*L'Association pour la défense des intérêts du Jura,
au Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne.*

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

La décision du Grand Conseil tendant à supprimer à titre d'essai pendant 5 ans certaines recettes de districts en cas de vacance du titulaire, a soulevé dans tous les districts jurassiens des protestations assez générales. Ainsi l'Association des maires et présidents de bourgeoisie du district de Courtelary a pris dernièrement la décision de vous demander de ne pas procéder à la suppression de la recette de district de Courtelary. Au cours de la séance du Comité de l'ADIJ du 6 septembre dernier, les préfets des districts de Porrentruy, Moutier, Courtelary et La Neuveville, présents à la séance, ont insisté aussi pour que les recettes de districts soient maintenues également dans le Jura. Le Comité de l'ADIJ qui peut parler au nom de la grande majorité des communes du Jura, partage la même façon de voir. Les receveurs de districts qui s'occupent généralement de leur tâche à la satisfaction de la population, donnent aux relations entre le fisc et les contribuables un caractère humain qui ne peut être maintenu que si chaque citoyen peut prendre personnellement contact avec le receveur. Une recette centralisée pour plusieurs districts rendrait impossible pour beaucoup de citoyens les contacts personnels qui facilitent toujours grandement les relations entre les autorités fiscales et les contribuables. D'autre part, dans le Jura, les citoyens sont très attachés à l'autonomie des districts et dans l'intérêt de l'Etat